



PREFET DU LOIRET

Dossier N° F02413U0010

Arrêté du **17 JUIN 2013**

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L111-1-4 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la ville d'Ingré reçue le 18 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

- Considérant que la révision a pour objectif de permettre une opération d'aménagement à vocation économique qui s'inscrit sur 39 hectares sur le secteur « le Pré » appelée « ZAC des Guettes » pour l'implantation et le développement d'entreprises et d'activités s'inscrivant dans Pôle 45, projet porté par l'Agglo, Communauté d'agglomération Orléans - Val de Loire au nord-est de la ville d'Ingré ;
- Considérant que le projet de ZAC des Guettes a fait l'objet d'études d'impact progressivement réactualisées ;
- Considérant que les effets sur l'environnement ont été correctement analysés et maîtrisés comme le montrent les avis de l'autorité environnementale successifs émis ;
- Considérant que la révision n'aura pas d'autre incidence sur l'environnement ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la ville d'Ingré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le **17 JUIN 2013**


Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.